

Dénomination du produit:

**ALLIANZ VALEURS DURABLES**

Identifiant d'entité juridique: 5299004IUMQV66XKF662

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

Oui

No

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: \_ %

Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 73,07 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: \_ %

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



## Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

ALLIANZ VALEURS DURABLES (l'« OPC ») a promu un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales. À cette fin, l'OPC a procédé comme suit :

- Dans un premier temps, les caractéristiques environnementales et sociales ont été promues en excluant de l'univers d'investissement de l'OPC les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités économiques controversées sur le plan environnemental ou social, par l'application de critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le gérant a exclu les sociétés dans lesquelles l'OPC investissait lorsqu'elles enfreignaient gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le gérant a sélectionné, au sein de l'univers d'investissement restant, les émetteurs d'entreprises qui présentaient une performance supérieure à celle de leur secteur en matière d'aspects de durabilité. S'agissant des émetteurs souverains, le gérant a sélectionné ceux qui présentaient globalement de meilleures performances au regard des aspects de durabilité. Les émetteurs se sont vu attribuer une note individuelle par le gérant, allant de 0 (la plus faible) à 4 (la plus élevée). Cette note reposait sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement des entreprises, ce dernier critère ne s'appliquant pas aux émetteurs souverains. Cette notation correspondait à une évaluation interne attribuée par le gérant à chaque émetteur, qu'il soit corporate ou souverain.

- De plus, le gérant a tenu compte de l'intensité de Gaz à Effet de Serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements (PAI 3) et de la Mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13) en visant une moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) inférieure à celle de l'indice de référence de l'OPC, et en visant une moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance supérieure à celle de l'indice de référence de l'OPC.

- Le gérant a respecté un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPC dans des investissements conformes à la taxonomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promeut.

Les détails et les méthodes de chaque étape ont été décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » des informations précontractuelles du fonds.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants ont été utilisés, avec les résultats ci-dessous :

- Les critères d'exclusion ont été respectés pendant l'ensemble de l'exercice financier de l'OPC, à l'exception d'une violation ponctuelle de la limite d'investissement actif. Cette violation a été causée par l'achat du titre auprès d'un émetteur non autorisé. La violation détectée a pris fin par la vente du titre. Les critères d'exclusion suivants pour les titres émis par des entreprises ont été appliqués :

- violant gravement les principes et les lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, mettant en vente, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération),

- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique, ou tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la fourniture de produits ou de services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage, et qui participent au développement de nouveaux projets de prospection, d'extraction ou de transport du charbon thermique,

- étant actives dans le secteur des services publics et générant plus de 20 % de leur chiffre d'affaires à partir du charbon,

- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers,

- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux,

- développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction et de raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels,

- tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de leur production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux des activités liées aux combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels, telles que l'exploration, l'extraction et le raffinage. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité scientifique et d'expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz de schiste et l'huile de schiste, les sables bitumineux, l'huile extra-lourde, les hydrates de méthane, les forages ultra-pro fonds et les forages dans l'Arctique,

- tirant 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité

en GES est supérieure à 100 g CO2 e/kWh,

- ayant comme activité principale la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de la production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris. Le fonds peut être basé sur les seuils ci-dessous ou sur tout autre scénario conforme aux objectifs de l'Accord de Paris :

Année/ geqCO2/kWh

2023/366

2024/326

2025/291

2026/260

2027/232

2028/207,

- étant impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac ou de produits du tabac,

- ayant leur siège social situé dans un pays ou territoire figurant dans la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires ne coopérant pas en matière fiscale,

- ayant leur siège social domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI),

- L'OPC s'est également abstenu d'investir directement dans des titres d'émetteurs souverains:

- qualifiés de « non libres » par l'indice Freedom House,

- étant actives dans le secteur des services aux collectivités tirant plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,

- figurant sur la liste noire ou grise du Groupe d'action financière (GAFI),

- ayant un score strictement inférieur à 40/100 dans la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International.

Les investisseurs sont informés que les critères d'exclusion ont pu évoluer au cours de la période de reporting. Les critères d'exclusion applicables au moment du reporting sont documentés dans le rapport annuel en vigueur ainsi que dans les informations précontractuelles.

Les critères d'exclusion reposaient sur des informations fournies par un prestataire de données externe et ont été codés dans les systèmes de contrôle des limites d'investissement ex ante et ex post. La vérification a été effectuée au moins une fois par semestre.

Le pourcentage réel du portefeuille présentant une notation de durabilité propriétaire égale ou supérieure à 2 s'élevait à 99,98 % à la fin de l'exercice financier. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » du document précontractuel de l'OPC. La base de calcul correspond à la valeur nette d'inventaire de l'OPC, à l'exclusion des instruments qui, par nature, ne font pas l'objet d'une notation, tels que les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Toutefois, les produits dérivés (à l'exception des swaps sur défaillance de crédit – credit default swaps), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique noté, sont généralement notés. La part du portefeuille non notée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale de l'OPC telle que décrite dans le prospectus.

L'univers d'investissement a été réduit, conformément à la stratégie générale

d'investissement de l'OPC, telle que décrite dans le prospectus, par l'exclusion d'au moins 25 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs investissables.

Le gérant a évalué les investissements (à l'exclusion des liquidités, des produits dérivés et des titres des émetteurs souverains) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (GES) des entreprises concernées, dans la mesure où ces données étaient disponibles. Sur cette base, la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scopes 1, 2 et 3) du portefeuille a été inférieure à celle de l'indice de référence de l'OPC.

Le gérant a évalué les investissements (à l'exclusion des liquidités, des produits dérivés et des titres des émetteurs souverains) en fonction de la proportion de femmes au sein des organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles l'OPC a investi, dans la mesure où ces données étaient disponibles. Sur cette base, la moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance a été supérieure à celle de l'indice de référence de l'OPC.

- [...et par rapport aux périodes précédentes?](#)

Indicateur	12.2025	12.2024	12.2023	12.2022
Le pourcentage réel des actifs de l'OPC qui, à la fin de l'exercice, présentaient une notation de durabilité propriétaire, était de :	99,98%	100,14%	100,2%	100%
Investissements durables en % de la valeur nette d'inventaire de l'OPC	73,07%	60,28%	47,21%	44,08%
Investissements conformes à la taxonomie de l'UE en % de la valeur nette d'inventaire de l'OPC	10,43%	3,92%	3,59%	6,05%
L'univers d'investissement a été réduit, conformément à la stratégie générale d'investissement de l'OPC, telle que décrite dans le prospectus, par l'exclusion d'au moins 25 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs investissables.	Confirmé			
Le gérant a évalué les investissements (à l'exclusion des liquidités, des produits dérivés et des titres des émetteurs souverains) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (GES) des entreprises concernées, dans la mesure où ces données étaient disponibles. Sur cette base, la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scopes 1, 2 et 3) du portefeuille a été inférieure à celle de l'indice de référence de l'OPC.	Confirmé			
Le gérant a évalué les investissements (à l'exclusion des liquidités, des produits dérivés et des titres des émetteurs souverains) en fonction de la proportion de femmes au sein des organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles l'OPC a investi, dans la mesure où ces données étaient disponibles. Sur cette base, la moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance a été supérieure à celle de l'indice de référence de l'OPC.	Confirmé			
Confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice	Confirmé avec une exception *			

\* Les contraintes définies ont été respectés, à l'exception d'une violation unique de la limite d'investissement actif au cours de l'exercice fiscal du fonds qui s'est achevé en 2025. Cette violation a été causée par l'achat du titre auprès d'un émetteur non autorisé. La violation détectée a pris fin par la vente du titre.

- [Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables y ont-ils contribué?](#)

Les investissements durables ont contribué à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le gérant a utilisé comme cadre de référence, entre autres, les Objectifs de Développement Durable (ODD) [1] des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et

marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le gérant a évalué la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie interne :

- Les activités économiques d'un émetteur ont été divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités économiques sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités économiques reçues n'était pas suffisamment granulaire, elle a été déterminée par le gérant. Les activités économiques ont été évaluées en interne pour déterminer si elles contribuaient positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui a contribué positivement à un objectif environnemental ou social a été allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur ait respecté le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les émetteurs dont les activités économiques représentaient une part d'investissement durable d'au moins 20 % et qui étaient en transition ou déjà alignés sur une trajectoire Net Zero, le gérant a augmenté la part calculée d'investissement durable de l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs étaient considérés comme étant en transition vers le Net Zero s'ils (1) avaient atteint le Net Zero, (2) étaient alignés sur le Net Zero ou (3) étaient en cours d'alignement sur le Net Zero. Les émetteurs (4) engagés dans le Net Zero ou (5) non alignés sur le Net Zero n'étaient pas considérés comme étant en transition ou alignés sur une trajectoire Net Zero.

- Pour les titres qui ont financé des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité a été réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) a également été réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond a été pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds ont été agrégées afin de calculer la part d'investissement durable de l'OPC.

[1] <https://sdgs.un.org/goals>

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Pour s'assurer que les investissements durables n'avaient pas nui de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gérant a utilisé les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption

## *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires ont été pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des titres émis par des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement un cadre normatif comprenant les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des titres émis par des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, ont été exclus et n'ont pas passé l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » des informations précontractuelles.
- Des seuils ont été déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui a été indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le gérant a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs ont été évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils ont été déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient eu un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le gérant a pu engager avec les émetteurs n'ayant pas atteint les seuils de significativité définis afin de leur permettre de remédier à leur incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui ont été calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale a été déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société a été considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale était égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'a pas atteint le score global DNSH deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, il n'a pas réussi l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui n'ont pas réussi l'évaluation DNSH n'ont pas été comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives étaient incompatibles avec l'évaluation des DNSH, le gérant a pu passer outre l'évaluation DNSH. La décision de passer outre a été prise par un organe décisionnel interne composé de différentes fonctions dont : Investissements, Conformité, Juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI était insuffisante. Des points de données équivalents ont été utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant eu une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays d'investissement ayant connu des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet ont pu être utilisées pour s'assurer que les investissements durables n'avaient pas causé de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social.

Le gérant s'est efforcé d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant eu une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gérant a évalué régulièrement si la disponibilité des données avait suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

*Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les exclusions appliquées par le gérant, telles que décrites dans la section « Quelle stratégie d'investissement est poursuivie par ce produit financier ? » du document précontractuel de l'OPC, concernaient les entreprises ayant gravement enfreint l'un des cadres suivants : les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les entreprises ont été exclues en cas de violations avérées des normes reconnues concernant quatre aspects de la bonne gouvernance : des structures de gestion solides, les relations avec les employés, la rémunération des collaborateurs et la conformité fiscale. Les entreprises exclues ont été identifiées sur la base d'informations fournies par des prestataires de données externes et, dans certains cas, complétées par des recherches internes. Dans des cas spécifiques, la société de gestion a remplacé les informations reçues. Les décisions relatives à ces exceptions ont été prises par un organe décisionnel interne, composé notamment de représentants des départements Investissements, Conformité et Juridique.

En outre, le gérant a activement encouragé et mené le dialogue avec les entreprises en portefeuille sur des questions de gouvernance, y compris en vue de la préparation des décisions de vote avant les assemblées générales (en particulier pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote ont également tenu compte des enjeux globaux de durabilité. Des informations complémentaires sur l'approche du gérant en matière d'exercice des droits de vote et de dialogue avec les entreprises figurent dans la déclaration de gouvernance (Stewardship Statement) de la société de gestion.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.*

*Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Le gérant de l'OPC a pris en compte les PAI par le biais de mesures ayant eu un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. La prise en compte des PAI ne signifiait pas que les PAI étaient évités, mais qu'il visait à les atténuer. L'objectif global d'atténuation dépendait également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI était hétérogène. Le gérant s'est efforcé d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI présentant une faible disponibilité par le biais de collaborations avec des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le gérant a régulièrement évalué si la disponibilité des données avait suffisamment progressé pour permettre l'intégration de l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives ont également été pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le gérant a activement encouragé et mené des dialogues avec les sociétés dans lesquelles l'OPC investissait sur des questions plus larges de durabilité, incluant notamment des indicateurs PAI relatifs à la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (notamment pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décidait de la manière d'exercer ses droits de vote, le gérant a également pris en compte des questions plus larges en matière de durabilité. Des informations complémentaires sur l'approche du gérant concernant l'exercice des droits de vote et l'engagement auprès des sociétés figuraient dans la Politique d'Engagement actionnarial du gérant.

- Le gérant a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager [2], un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engageaient à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

[2] <https://www.netzeroassetmanagers.org/>

Le gérant a pris en compte les indicateurs PAI suivant :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

Au cours de la période de référence, la majorité des investissements de l'OPC comportaient des actions, des dettes et/ou des fonds cibles. Une partie limitée de l'OPC contenait des actifs qui ne promouvaient pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Des exemples de tels actifs sont les dérivés, les liquidités et les dépôts. Comme ces actifs n'ont pas été utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, ils ont été exclus de la répartition des principaux investissements.

Les principaux investissements sont des investissements disposant d'un poids important au sein du produit financier. Les pondérations sont calculées à partir d'une moyenne calculée sur quatre dates d'évaluation. Les dates d'évaluation sont : la date de reporting et le dernier jour de chaque troisième mois pendant neuf mois à compter de la date de clôture.

A des fins de transparence, pour les investissements relevant du secteur NACE « Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire », la classification plus détaillée (niveau sous-secteur) est affichée afin de différencier les investissements qui relèvent des sous-secteurs « Administration de l'Etat et politique économique et sociale de la collectivité », « Prestation de services à l'ensemble de la communauté » (qui comprend, entre autres, les activités de défense) et « Activités de sécurité sociale obligatoires ».

Aucune allocation sectorielle directe n'est possible pour les investissements dans des fonds cibles, car un fonds cible peut investir dans des titres d'émetteurs de différents secteurs.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir:  
01/01/2025-  
31/12/2025

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
SAP SE	INFORMATION ET COMMUNICATION	5,26 %	Allemagne
ASML HOLDING NV	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	5,06 %	Pays-Bas
SIEMENS AG-REG	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	4,21 %	Allemagne
BANCO SANTANDER SA	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	3,73 %	Espagne
ALLIANZ SE-REG	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	3,33 %	Allemagne
SCHNEIDER ELECTRIC SE	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	3,08 %	États-Unis
AIR LIQUIDE SA	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	2,86 %	France
SOCIETE GENERALE SA	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	2,56 %	France
UNICREDIT SPA	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	2,46 %	Italie
IBERDROLA SA	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ	2,35 %	Espagne
COMMERZBANK AG	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	2,27 %	Allemagne
SANOFI	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	2,21 %	États-Unis
ESSILORLUXOTTICA	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	2,18 %	France
BNP PARIBAS	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	2,07 %	France
DEUTSCHE TELEKOM AG-REG	INFORMATION ET COMMUNICATION	1,95 %	Allemagne

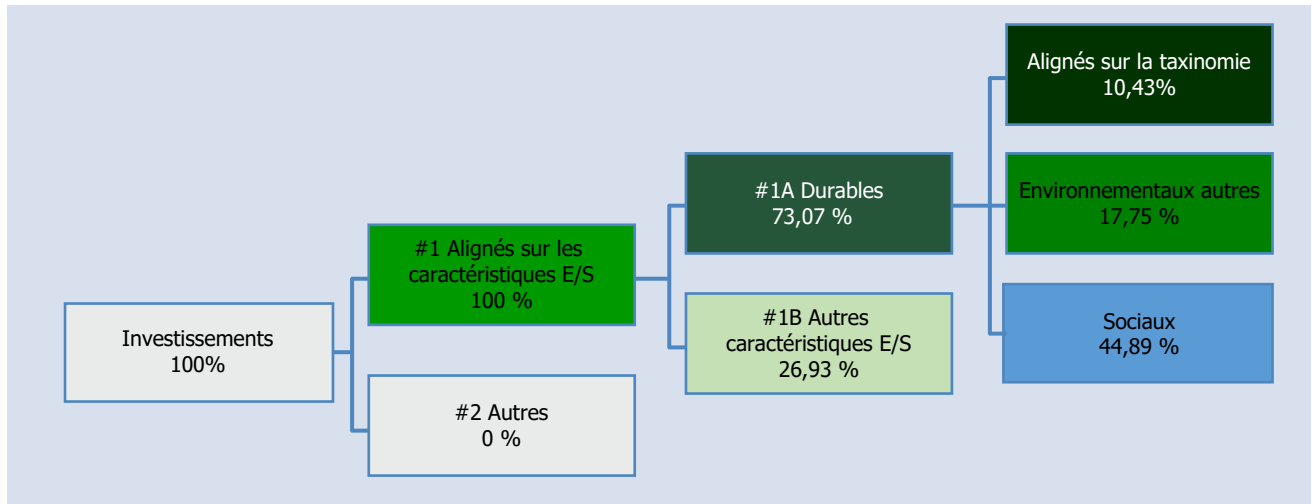


## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

La majorité des actifs de l'OPC ont été utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPC. Une partie limitée de l'OPC contenait des actifs qui ne promouvaient pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Des exemples de tels instruments sont les dérivés, les liquidités et les dépôts, certains fonds cibles et les investissements présentant des qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement divergentes ou absentes.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- Quelle était l'allocation des actifs?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Le tableau ci-dessous présente les parts des investissements de l'OPC dans divers secteurs et sous-secteurs. L'analyse est basée sur la classification NACE des activités économiques de la société ou de l'émetteur des titres dans lesquels l'OPC est investi. En cas d'investissement dans des fonds cibles, une approche par transparence est appliquée afin que les affiliations sectorielles et sous-sectorielles des actifs sous-jacents des fonds cibles soient prises en compte, et ce afin d'assurer la transparence sur l'exposition sectorielle du produit financier.

Les rapports sur les secteurs et sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, des combustibles fossiles tels que définis à l'article 2, point (62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ne sont actuellement pas possible, car l'évaluation ne comprend que les niveaux de classification NACE I et II. Les activités liées aux combustibles fossiles mentionnées sont incluses et agrégées avec d'autres activités dans les sous-secteurs B5, B6, B9, C28, D35 et G46.

	Secteur / Sous-secteur	% d'actifs
<b>B</b>	<b>INDUSTRIES EXTRACTIVES</b>	<b>1,45 %</b>
B09	Services de soutien aux industries extractives	1,45 %
<b>C</b>	<b>INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE</b>	<b>41,98 %</b>
C10	Industries alimentaires	2,00 %
C11	Fabrication de boissons	0,82 %

C14	Industrie de l'habillement	2,88 %
C15	Industrie du cuir et de la chaussure	2,44 %
C20	Industrie chimique	3,39 %
C21	Industrie pharmaceutique	4,01 %
C26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	3,92 %
C27	Fabrication d'équipements électriques	8,99 %
C28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.	7,14 %
C29	Industrie automobile	0,01 %
C30	Fabrication d'autres matériels de transport	4,37 %
C32	Autres industries manufacturières	2,01 %
<b>D</b>	<b>PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ</b>	<b>6,72 %</b>
D35	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	6,72 %
<b>E</b>	<b>PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION</b>	<b>1,11 %</b>
E37	Collecte et traitement des eaux usées	1,11 %
<b>F</b>	<b>CONSTRUCTION</b>	<b>2,68 %</b>
F42	Génie civil	2,68 %
<b>G</b>	<b>COMMERCE; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES</b>	<b>5,52 %</b>
G46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	1,29 %
G47	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	4,23 %
<b>I</b>	<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>	<b>0,90 %</b>
I55	Hébergement	0,90 %
<b>J</b>	<b>INFORMATION ET COMMUNICATION</b>	<b>9,39 %</b>
J58	Édition	4,34 %
J61	Télécommunications	2,89 %
J62	Programmation, conseil et autres activités informatiques	1,33 %
J63	Services d'information	0,83 %
<b>K</b>	<b>ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE</b>	<b>26,64 %</b>
K64	Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	20,11 %
K65	Assurance	6,51 %
K66	Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	0,01 %
<b>L</b>	<b>ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES</b>	<b>1,96 %</b>
L68	Activités immobilières	1,96 %
<b>M</b>	<b>ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES</b>	<b>1,65 %</b>
M73	Publicité et études de marché	1,65 %
<b>O</b>	<b>ADMINISTRATION PUBLIQUE</b>	<b>0,10 %</b>
O84	Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire, à partir desquels:	0,10 %
O84.1	Administration générale, économique et sociale	0,10 %



## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements conformes à la taxinomie comprennent des participations sous forme de dette et/ou de capitaux propres dans des activités économiques écologiquement durables, conformes à la taxinomie européenne. Les données relatives à l'alignement sur la taxinomie sont fournies par un prestataire de données externe. Le gérant a évalué la qualité de ces données. Celles-ci ne font l'objet ni d'un audit par des commissaires aux comptes ni d'une vérification par des tiers. Elles ne couvrent pas les obligations souveraines. Il n'existe actuellement aucune méthodologie reconnue pour déterminer la part des activités conformes à la taxinomie dans les investissements en obligations souveraines.

La part des investissements en obligations souveraines était de 0,1 % (calculée sur la base d'une approche « look-through »).

Les activités conformes à la taxinomie figurant dans la divulgation précontractuelle reposent sur la part du chiffre d'affaires, tandis que le reporting périodique inclut également des valeurs pour les dépenses d'investissement (CapEx) et les dépenses d'exploitation (OpEx). Les données relatives à l'alignement sur la taxinomie proviennent uniquement dans certains cas des rapports des entreprises établis conformément à la taxinomie européenne. Lorsque les entreprises n'ont pas communiqué de données, le fournisseur de données déduit les informations conformes à la taxinomie à partir d'autres sources publiques disponibles et équivalentes.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?**<sup>1</sup>

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

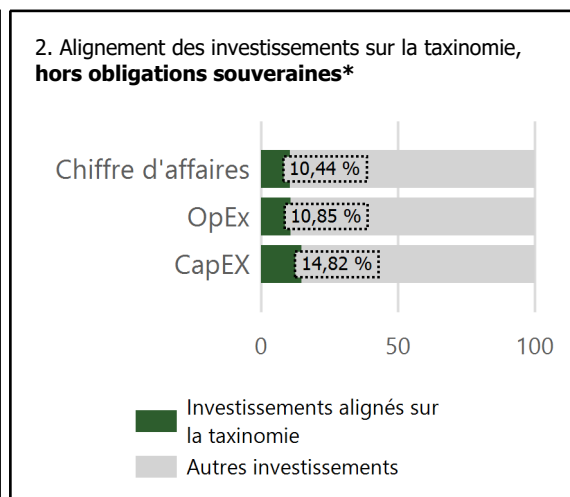
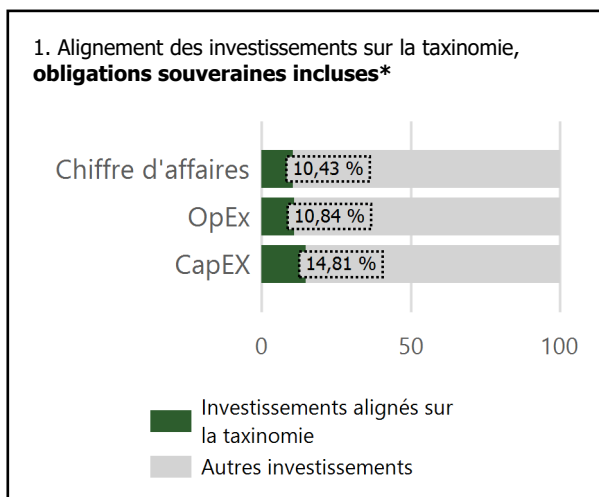
No

La ventilation des parts des investissements alignés sur la taxinomie dans les gaz fossiles et dans l'énergie nucléaire n'est actuellement pas possible car les données ne sont pas encore disponibles sous une forme vérifiée.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

l'atténuation du changement climatique	9,89 %
l'adaptation au changement climatique	0,00 %

- Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?

Activités transitoires	0,16 %
Activités habilitantes	5,98 %

- Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes?

Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses	12.2025	12.2024	12.2023	12.2022
Turnover	10,43 %	3,92 %	3,59 %	6,07 %
Capex	14,81 %	8,18 %	8,15 %	0 %
Opex	10,84 %	5,98 %	5,98 %	0 %
Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines	12.2025	12.2024	12.2023	12.2022
Turnover	10,44 %	3,92 %	3,59 %	6,07 %
Capex	14,82 %	8,18 %	8,16 %	0 %
Opex	10,85 %	5,99 %	5,98 %	0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



### Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part des investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE était de 17,75 %.



### Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social?

La part des investissements durables avec un objectif social était de 44,89 %.



## Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les instruments répertoriés sous « #2 Autres investissements » correspondaient à des actifs autorisés conformément au prospectus. Ils comprenaient des liquidités, des équivalents de liquidités ainsi que des fonds cibles, d'autres classes d'actifs autorisées et des dérivés qui ne promouvaient pas spécifiquement des caractéristiques environnementales ou sociales. Le fonds pouvait utiliser des dérivés — qui relevaient toujours de la catégorie « #2 Autres investissements » — à des fins de couverture pour la gestion de la liquidité, pour une gestion efficace du portefeuille ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale n'a été appliquée à ces investissements.



## Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Afin de garantir que l'OPC atteigne ses caractéristiques environnementales et sociales, des éléments contraignants ont été définis comme critères d'évaluation. Le respect de ces éléments contraignants a été mesuré à l'aide d'indicateurs de durabilité. Pour chaque indicateur de durabilité, une méthodologie fondée sur différentes sources de données a été élaborée afin d'assurer une mesure et un reporting précis des indicateurs. Pour maintenir les données sous-jacentes à jour, la liste des exclusions minimales durables a été actualisée au moins deux fois par an par l'équipe Investissement Durable, sur la base de sources externes.

Des mécanismes de contrôle technique ont été mis en place pour surveiller le respect des éléments contraignants dans les systèmes de contrôle des limites d'investissement ex ante et ex post. Ces mécanismes visaient à garantir le respect constant des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En cas de violations constatées, des mesures appropriées ont été prises pour y remédier. Parmi ces mesures figuraient la cession de titres non conformes aux critères d'exclusion ou l'engagement auprès des émetteurs (dans le cas d'investissements directs). Ces mécanismes constituaient une partie intégrante de la prise en compte des PAI.

En outre, AllianzGI a engagé un dialogue avec les entreprises dans lesquelles des investissements étaient réalisés. Les dialogues d'engagement ont été menés uniquement en lien avec des investissements directs. Il n'était pas garanti que les dialogues d'engagement couvrent l'ensemble des émetteurs détenus par chaque OPC. La stratégie d'engagement de la société de gestion reposait sur deux approches : (1) l'approche basée sur les risques et (2) l'approche thématique.

L'approche basée sur les risques se concentrait sur les risques ESG significatifs identifiés. L'engagement était étroitement lié à la taille de la participation. Les priorités incluaient des votes importants contre la direction lors d'assemblées générales passées, des controverses liées à la durabilité ou à la gouvernance, ainsi que d'autres enjeux de durabilité.

L'approche thématique associait les engagements soit aux trois thèmes stratégiques de durabilité définis par AllianzGI — changement climatique, limites planétaires et capitalisme inclusif — soit à des questions de gouvernance dans certains marchés ou de manière plus large. Les engagements thématiques étaient identifiés sur la base de sujets jugés importants pour les investissements en portefeuille et priorisés en fonction de la taille des positions d'AllianzGI et des priorités des clients.



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Oui, le gérant a désigné l'indice « MSCI EMU Total Return Net » comme indice de référence de l'OPC. Cet indice de référence est un indice de marché. L'OPC favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en gérant la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) de l'OPC de manière à ce qu'elle soit inférieure à celle de l'indice de référence, et en gérant la moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein d'organes de gouvernance de l'OPC de manière à ce qu'elle soit supérieure à celle de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »

- En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?

L'indice de référence de l'OPC est un indice de marché.

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.